

Arrêt

**n° 154 685 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2015.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Après des études au Caire (Egypte), vous êtes rentré en Guinée où vous étiez enseignant à l'école franco-arabe de Pita et commerçant. Entre 2007 et 2011, vous avez tenté de sensibiliser la population aux pratiques néfastes des mutilations génitales féminines et au mariage forcé, ce qui vous a valu des injures et des menaces de la part des religieux qui estimaient que vous alliez à l'encontre de votre religion. En 2011, vous avez adhéré à une association des droits de l'Homme à Pita, association en lien avec celle de Thierno Maadjou Sow à Conakry, pour laquelle vous étiez chargé de propagande et information. En décembre 2011, alors que vous vous trouviez chez un camarade à Dakar, une conversation portant sur la politique s'est engagée avec deux autres de ses invités. Au cours de celle-ci, vous avez évoqué votre préférence pour le numéro 2 de l'UFDG, Bah Oury l'estimant plus capable d'agir que le leader du parti, Cellou Dalein Diallo, ce qui vous a valu également des injures et des menaces des personnes présentes. En février 2012, vous avez visionné une vidéo du meeting de Cellou Dalein Diallo à Lisbonne (Portugal) au cours duquel celui-ci s'en est pris à vous et vous a insulté. Etait présent à ce meeting un religieux de Labé avec qui vous aviez déjà eu des divergences d'opinion par le passé en ce qui concerne des possibilités existantes de protéger les citoyens en matière de droits de l'Homme. Suite à ce meeting, votre famille et vous-même avez été persécuté. Ainsi, vous avez reçu des insultes et des menaces de mort anonymes, votre épouse et vos sœurs ont été insultées, votre oncle a été assassiné en avril 2013, votre beau-frère a été assassiné en août 2013 alors qu'il investiguait sur les circonstances de décès de votre oncle. En raison de tous ces éléments, vous avez vécu caché à partir de juin 2012 et avez vécu au Sénégal de 2013 à 2015. Vos sœurs sont allés trouver les autorités qui n'ont finalement rien pu trouver. A la mi-janvier 2015, vous êtes revenu au village mais début février 2015, votre maison a été saccagée une nuit alors que vous vous trouviez chez des voisins. Vous vous êtes alors rendu à Conakry chez un ami qui a organisé votre voyage. Votre épouse qui vous avait accompagnée au Sénégal et au village, est restée à Conakry chez ses parents et personnellement, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, le 18 mars 2015. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu concrètes, évolutives voire spéculatives, concernant les divers éléments qui fondent ses craintes de persécution, concernant les problèmes allégués à la suite de ses prises de position en faveur de Bah Oury, et concernant les ennuis allégués dans le cadre de ses activités de défense des droits de l'homme. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des deux photographies produites à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (résumé succinct des faits à l'Office des Etrangers ; situation à apprécier dans son ensemble ; impression d'être visée par les propos de Cellou Dalein) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées dans le récit -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués dans le cadre d'activités de défense des droits de l'homme ou encore à la suite d'une préférence exprimée en faveur de Bah Oury. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM